

École Primaire Communale de Marneffe

Conseil de participation

Règlement d'ordre intérieur

Chapitre 1^{er} : Institution – Sièges

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 1.5.3-1 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 2

Le Conseil a son siège administratif à l'École Primaire Communale, 2 rue Lambert Daxhelet à 4210 MARNEFFE

Chapitre II: Fonctionnement

Article 3

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4

Le Conseil est composé de :

- Membres de droit : le directeur et tout autre délégué désigné par le Pouvoir Organisateur
- Membres élus (mandat renouvelable) : 3 représentants du personnel enseignant (4 ans), 3 représentants des parents (2 ans),
- 3 membres représentants de l'environnement social, culturel et économique (4 ans)

Les membres de droit et les membres élus siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants. En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

Article 5

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories décrites prévues l'article 1.5.3-2 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire soit représentée.

Article 6

Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. À défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein des membres de droit d'une part, et majorité au sein des membres élus et ceux représentant l'environnement social, culturel et économique d'autre part. Les avis sont notés dans un P.V. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2. Chaque année, le Pouvoir Organisateur informe le Conseil du suivi des avis.

Chapitre III – Modalités de réunion et communication des P.V.

Article 7

Le président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et le lieu des réunions, et en arrête l'ordre du jour. La convocation et les documents joints seront envoyés dix jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs que suppléants. L'envoi se fera par courrier électronique. La date de la réunion suivante sera fixée en séance. S'il s'avère impossible d'organiser la réunion à la date fixée, les membres seront prévenus le plus rapidement possible. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites à l'article 6.

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur.

Article 8

Le Conseil peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

Article 9

Le Président veille à l'envoi aux membres effectifs et suppléants des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que de la documentation relative aux matières qui y figurent.

Le Président désigne un secrétaire. Celui-ci se charge de rédiger le procès-verbal de chaque séance.

Le projet de procès-verbal de réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans la semaine qui suit la réunion. Les membres présents à la réunion ont 10 jours pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé

Chapitre IV – De la correspondance et des archives

Article 11

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

Chapitre V – Approbation du règlement d'ordre intérieur

Article 12

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 1.5.3-3 §3 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et mettant en place le tronc commun.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Article 13

Le règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par les membres du Pouvoir Organisateur.